

Loi

Générale

modern

# Loi n° 110/AN/90/2eL portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la ire session ordinaire 1990.

n° 110/AN/90/2eL

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
8 février 1990

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro  
15 février 1990

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit

**Vu** les lois constitutionnelles: n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** la Loi n° 67-521 du 3 juillet 1956, en son article 28

**Vu** la loi organique n° 2/AN/81/9° L du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale et le décret pris pour son application.

## TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE PREMIER.— L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la troisième session ordinaire de 1990 pour légiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessus pendant la période d'intersession. i

- Organisation politique et administrative de la République : —Réglement de la circulation routière —Réglement du Tourisme; —Amnistie ; —Création et organisation des services et établissements publics. ii.—Finances publiques: — Remaniements budgétaires, Budget de l'Etat et budget annexes — Approbation des comptes administratifs de tous les budgets; — Modification aux codes Impôts directs et indirects; — Règlement définitif du Budget de l'Etat et des budget annexes — Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures à percevoir au profit du Budget de l'Etat — Fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ; — Emprunt, demande de prêts et d'avances par le gouvernement de la République auprès des établissements publics nationaux, aux Etats étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédit ainsi que les demandes de garanties pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République : Loi habilitant le Chef du gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt; Domaine de l'Etat, classement, déclassé et aliénation. droit d'occupation et autres redevances domaniales; Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres de participation ou

de concours, contributions consenties par la République; Modification a la réglementation des prestations des services publics des cessions de manele matériels et matériaux; Fixation du nombre des bourses et autres allocation scolaires attribuées nar le Gouvernement. II

- Questions économiques — Projet de tranches de progierinies d'équipement et développement ; — Développement de l'Economie; — Repression des fraudes, controles Lutte contre les épizooties ; ' — Modification des règles ee des ouvrages publics de la République ; — Contrôle des prix des biens et des services, IV
- Affaires sociales — Modification a la réglementation touchant ; —A la lutte contre les grandes épidémies et protection de la Santé publique ; — A l'enseignement et sports y compris DOUee secours allocations d'enseignement ; — A la Santé publique. V
- Relations internationales — Ratification des Traités et accorde.

#### Art. 2

Délégation est donnée a la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2e alinéa de l'article 29 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

---

#### Art. 39

La presente loi Sera pubiee et insére au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Par le president de la Republique*

**HASSAN GOULED APTIDON**